



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

internés

Question écrite n° 2575

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que la section de la Moselle de la Fédération nationale des déportés, internés, résistants et patriotes demande que l'indemnisation pour privation de liberté soit portée de 9 100 francs à 11 000 francs et qu'elle soit également versée aux ayants cause des PRO morts en camps spéciaux ou morts des suites des maladies contractées dans les camps spéciaux. Elle souhaiterait qu'elle lui indique dans quelles conditions une telle mesure est susceptible d'être étudiée par ses services.

Texte de la réponse

Afin de prendre en compte le préjudice moral lié au transfert en camps spéciaux des Alsaciens-Mosellans, un processus d'indemnisation spécifique a été mis en place par la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993 en complément du droit à pension qui avait été institué en leur faveur par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sur la base du décret n° 54-304 du 27 décembre 1954 portant statut du patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi, modifié par le décret n° 59-1015 du 29 août 1959 créant le titre de Patriote résistant à l'occupation (PRO). Ce dispositif permettait à ses bénéficiaires d'obtenir une indemnisation globale fixée à l'époque à 9 100 F (soit 1387,29 EUR), répartie en trois tranches : 1993, 1994, 1995. Cette mesure a été étendue par la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 aux conjoints survivants des PRO décédés au cours de l'instruction de leur demande d'indemnisation. Le relèvement de ce montant à 1 676,94 EUR (soit 11 000 F), qui entraînerait inmanquablement une demande reconventionnelle de la part des incorporés de force dans l'armée allemande qui ont perçu une somme identique, ne peut être envisagé.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2575

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 2002, page 3028

Réponse publiée le : 2 décembre 2002, page 4602